

INSTRUCTIONS POUR L'ATTESTATION PRÉVUE À L'ARTICLE 302 PORTANT SUR LE TRAITEMENT D'UN PAIEMENT RELATIF À UNE FUSION

Nous sommes tenus par l'IRS de fournir les présentes directives. Cependant, nous ne pouvons offrir de conseil d'ordre fiscal ou juridique qui concernerait votre situation particulière. Veuillez consulter votre fiscaliste pour déterminer de quelle façon les règles concernées s'appliquent dans votre cas.

Instructions d'ordre général

Aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu, votre part du paiement versée dans le cadre de la fusion peut être traitée soit comme un dividende soit comme le produit de la vente ou de l'échange de vos actions de la société cible. Les dividendes versés par une société américaine à un actionnaire qui n'est pas citoyen américain sont soumis à une retenue d'impôt à la source au taux de 30 % ou, s'il y a lieu, au taux moindre (généralement de 15 %) prévu à la convention en matière d'impôt sur le revenu. En revanche, un paiement considéré comme le produit d'une vente ou d'un échange d'actions n'est généralement pas soumis à une retenue d'impôt américain à la source.

Afin que l'agent chargé de la retenue puisse s'acquitter de ses tâches relativement au paiement, votre part sera généralement traitée à titre de dividende, à moins que vous certifiez un des points suivants :

A. Votre pourcentage de participation potentielle dans la société acheteuse au chapitre des actions ordinaires a subi une « diminution importante » suite au paiement, comme l'atteste la comparaison de votre pourcentage des actions ordinaires de la société acheteuse immédiatement après la fusion et du pourcentage des actions ordinaires de la société acheteuse qui aurait été le vôtre si tous les actionnaires de la société cible avaient échangé leurs actions ordinaires de la société cible uniquement contre des actions ordinaires de la société acheteuse dans le cadre de la fusion; ou

B. Vous avez remis la totalité de vos actions de la société cible uniquement en échange du paiement dans le cadre de la fusion et vous ne déteniez aucune action de la société acheteuse immédiatement après la fusion (en tenant compte, dans chaque cas, des actions de la société acheteuse que vous avez acquises avant la fusion et des actions de la société acheteuse dont vous êtes considéré comme le détenteur à cette fin en vertu des règles d'attribution, décrites ci-après).

Si les conditions énoncées en A ou en B sont remplies, votre paiement sera généralement traité comme le produit de la vente ou de l'échange de vos actions de la société cible et non comme un dividende.

Objet de l'attestation

Veillez remplir et nous retourner la déclaration avec des instructions quant au traitement de votre paiement versé dans le cadre de la fusion. Cochez la case appropriée pour indiquer si le paiement versé doit être traité comme une diminution du pourcentage de participation (partie A) ou la fin de toute participation (partie B). Si ni la partie A ni la partie B ne s'appliquent, veuillez remplir la partie C, et le paiement en espèces sera traité à titre de dividende. Veuillez lire la description des règles d'attribution avant de remplir la partie A.

Partie A : Diminution notable du pourcentage proportionnel de participation

Les informations contenues dans les instructions qui suivent sont destinées à vous aider à remplir la présente déclaration; elles ne sont pas de l'ordre du conseil fiscal. Vous devriez consulter votre fiscaliste pour ce qui concerne la norme servant à déterminer si une diminution de pourcentage de participation constitue une diminution notable.

L'article 302 de l'Internal Revenue Code stipule que, si une société effectue un rachat d'actions, le prix de rachat payé sera traité comme une distribution versée en échange des actions si :

- Le prix de rachat payé n'est pas « essentiellement équivalent à un dividende » (article 302, alinéa (b) (1)); ou si
- La distribution est « substantiellement disproportionnée par rapport à l'actionnaire » (article 302, alinéa (b) (2)).

Le prix de rachat payé n'est pas essentiellement équivalent à un dividende

L'article 302, alinéa (b) (1) ne donne pas de définition objective du terme « diminution importante ». Donc l'IRS et les tribunaux ont conséquemment fourni des conseils généraux à cet égard. La Cour suprême des États-Unis a jugé qu'un prix de rachat est essentiellement équivalent à un dividende à moins qu'il y ait « diminution importante du pourcentage de participation » de l'actionnaire dans la société émettrice. Il a également été stipulé qu'en vertu de l'article 318(a), les règles d'attribution [présomption de propriété] s'appliquent pour ce qui est de déterminer s'il y a eu diminution importante.

Dans le cas d'un actionnaire qui détenait 0,0001118 % des actions d'une société cotée en bourse avant le rachat et 0,0001081 % (détention entièrement présumée) après le rachat, l'IRS a jugé qu'il y avait eu « diminution importante du pourcentage de participation ». La participation de l'actionnaire après le rachat représentait 96,7 % de la participation de l'actionnaire avant le rachat. Dans une lettre privée, l'IRS a émis l'opinion suivante : « Il y a de fortes chances pour qu'une diminution du pourcentage de participation d'un actionnaire dans une société faisant appel public à l'épargne soit une diminution importante ».

NOTA : L'IRS a également jugé que, si le pourcentage de participation demeure inchangé, le prix de rachat obtenu ne satisfait pas à la norme de la « diminution importante » et ne donnera pas droit au traitement s'appliquant dans le cas d'une vente ou d'un échange.

La distribution est « substantiellement disproportionnée par rapport à l'actionnaire »

Aux termes de l'article 302 du Code, une distribution est substantiellement disproportionnée si le pourcentage des actions avec droit de vote détenues par l'actionnaire (et attribuées à l'actionnaire en vertu de l'article 318) après le rachat est égal à moins de 80 % du pourcentage des actions détenues avant le rachat. Cette disposition ne s'applique que si vous détenez moins de 50 % des actions en circulation de la société acheteuse.

Façon de calculer la diminution de la participation

Étape 1 : Calculez le pourcentage d'actions de la société acheteuse que vous déteniez après la fusion

i) Inscrivez le nombre d'actions ordinaires de la société acheteuse que vous déteniez immédiatement après la fusion à l'endroit prévu à cette fin (y compris le nombre d'actions ordinaires de la société acheteuse que vous avez acquises avant la fusion, le nombre d'actions ordinaires de la société acheteuse que vous détenez auprès d'autres institutions financières ainsi que le nombre d'actions ordinaires de la société acheteuse dont vous êtes considéré comme le détenteur à cette fin en vertu des règles d'attribution, décrites ci-après).

ii) Calculez votre pourcentage de participation dans la société acheteuse au chapitre des actions ordinaires immédiatement après la fusion et inscrivez ce pourcentage à l'endroit prévu à cette fin, en utilisant la formule : $(100 * Y / W)$.

Étape 2 : Calculez le pourcentage de participation potentielle dans la société acheteuse au chapitre des actions ordinaires après la fusion

Vous devez ensuite calculer le pourcentage des actions ordinaires de la société acheteuse que vous auriez eu si tous les actionnaires de la société cible avaient échangé leurs actions ordinaires de la société cible uniquement contre des actions ordinaires de la société acheteuse dans le cadre de la fusion. À cette fin, vous devez supposer que la société acheteuse aurait émis le nombre supplémentaire d'actions qui aurait été nécessaire pour pouvoir verser un paiement constitué uniquement d'actions à chacun des actionnaires de la société cible pour la totalité des actions ordinaires de chacun de ceux-ci, et devez calculer le nombre supplémentaire d'actions que vous auriez reçues :

i) Déterminez le nombre total d'actions de la société acheteuse que vous auriez potentiellement reçues après la fusion si vous aviez reçu des actions de la société acheteuse plutôt qu'un montant en espèces en divisant votre part du paiement versé (en

\$ US) par la juste valeur marchande de l'action ordinaire de la société acheteuse (en \$ US) au moment de la fusion.

ii) Déterminez le nombre total d'actions de la société acheteuse que vous auriez potentiellement détenues après la fusion. Fait à noter, ce nombre doit inclure les actions ordinaires de la société acheteuse que vous avez acquises avant la fusion, les actions que vous auriez potentiellement reçues après la fusion, dont vous avez calculé le nombre à l'étape (i), ci-dessus, les actions ordinaires de la société acheteuse détenues auprès d'autres institutions financières ainsi que les actions ordinaires de la société acheteuse dont vous êtes considéré comme le détenteur à cette fin en vertu des règles d'attribution, décrites ci-après. Inscrivez ce nombre à l'endroit prévu pour « Z » à l'étape 2 de la partie A.

iii) Calculez et inscrivez au deuxième endroit le pourcentage des actions de la société acheteuse que vous auriez eu immédiatement après la fusion si tous les actionnaires de la société cible avaient échangé leurs actions ordinaires de la société cible uniquement contre des actions ordinaires de la société acheteuse, en utilisant la formule : $(100 * Z / X)$.

Fait à noter, si la comparaison de votre participation réelle dans la société acheteuse au chapitre des actions ordinaires immédiatement après la fusion et de votre participation potentielle indique qu'il n'y a pas eu diminution de votre pourcentage de participation potentielle (et que vous ne remplissez pas les conditions énoncées à la partie B), votre part du paiement sera traitée comme un dividende et non comme le produit d'une vente ou d'un échange des actions de la société cible.

Partie B : Fin de toute participation

Vous devez remplir la partie B plutôt que la partie A si vous avez remis vos actions de la société cible uniquement en échange du paiement et que vous ne déteniez aucune action (ordinaire ou privilégiée, avec ou sans droit de vote) de la société acheteuse immédiatement après la fusion (y compris les actions de la société acheteuse que vous avez acquises avant la fusion et les actions de la société acheteuse dont vous êtes considéré comme le détenteur à cette fin en vertu des règles d'attribution, décrites ci-après).

Partie C : Dividende

Si vous ne remplissez pas les conditions énoncées à la partie A ou à la partie B, veuillez remplir la partie C pour indiquer que le paiement versé dans le cadre de la fusion doit être traité comme un dividende. Il sera soumis au taux de la retenue d'impôt à la source standard à moins que vous remplissiez les conditions pour bénéficier d'un taux réduit tel que prévu dans la convention fiscale.

Signature, date

Veillez signer et indiquer la date. Si vous signez au nom d'une entité, vous devez être un représentant autorisé ou un membre de la direction de l'entité qui est le propriétaire véritable et devez indiquer votre titre à l'endroit prévu sous la mention de la « qualité ».

Comment déterminer le nombre d'actions détenues; description des règles d'attribution

Dans le calcul du nombre d'actions de la société acheteuse que vous détenez aux fins de la partie A ou de la partie B, vous devez inclure la totalité des actions que vous détenez directement ou indirectement par l'intermédiaire de toute institution financière ou autrement. Il est à noter que vous devez fournir une déclaration pour chacune des institutions financières auprès desquelles vous détenez des actions de la société cible. De plus, vous devez tenir compte des actions dont vous étiez considéré comme le détenteur selon les règles d'attribution aux termes de l'article 318 de l'Internal Revenue Code.

Vous devriez consulter votre fiscaliste pour de plus amples renseignements au sujet des règles d'attribution. De façon générale, une personne est considérée comme le détenteur de toute action détenue (directement ou indirectement) par ou pour les personnes figurant dans la liste qui suit :

1. Votre conjoint (autre qu'un conjoint légalement séparé de vous en vertu d'un acte de divorce ou d'un acte de séparation de biens), vos enfants (enfants adoptés compris), vos petits-enfants et vos parents,
2. Une société de personnes ou une succession où vous êtes associé ou bénéficiaire, en proportion de votre part dans la société de personnes ou la succession,
3. Une fiducie (ou une partie de fiducie) dont vous êtes considéré être le propriétaire en vertu des règles relatives à la « fiducie de cédant » énoncées à la sous-partie E de la partie I du sous-chapitre J de l'Internal Revenue Code,
4. Une fiducie, en proportion de la valeur actuarielle de votre part dans cette fiducie (si celle-ci n'est pas un régime de retraite d'employés de droit américain), et
5. Une société dont vous détenez (directement ou indirectement) 50 pour cent ou plus de la valeur des actions, d'après la valeur de vos actions par rapport à la valeur de la totalité des actions de la société.

De plus :

6. Si vous êtes une société de personnes ou une succession, vous êtes considéré être le détenteur de toute action détenue (directement ou indirectement) par ou pour un associé ou un bénéficiaire.
7. Si vous êtes une fiducie (autre qu'un régime de retraite d'employés de droit américain), vous êtes considéré comme le détenteur de toute action détenue (directement ou indirectement) par ou pour un bénéficiaire, à moins qu'il s'agisse d'un bénéficiaire dont

la part consiste en une part lointaine éventuelle. La part d'un bénéficiaire dans une fiducie est considérée comme une part lointaine si, après que le fiduciaire eût exercé au maximum son pouvoir discrétionnaire au profit du bénéficiaire, la valeur de la part, calculée selon une méthode actuarielle, ne représente pas plus de 5 pour cent du patrimoine fiduciaire.

8. Toute action détenue (directement ou indirectement) par ou pour le constituant d'une fiducie de cédant est considérée comme une action détenue par la fiducie.

9. Si vous êtes une société, vous êtes considéré comme le détenteur de toute action détenue (directement ou indirectement) par ou pour toute personne qui détient (directement ou indirectement) des actions représentant 50 pour cent ou plus de la valeur de vos actions

10. Toute personne qui détient une option lui conférant le droit d'acheter des actions est considérée comme le détenteur des actions. Une option conférant le droit d'acheter une option est considérée comme une option conférant le droit d'acheter les actions sous-jacentes.

11. Une société relevant du sous-chapitre S dans le cadre du droit fiscal américain est considérée comme une société de personnes aux fins de ces règles. Les actionnaires d'une société relevant du sous-chapitre S sont considérés comme des associés.

12. Si vous n'avez aucune participation dans la société émettrice après le versement du paiement, il est possible que vous ne soyez pas soumis aux règles relatives à la famille énoncées à l'alinéa 1. Veuillez consulter votre fiscaliste pour savoir si vous remplissez les conditions pour bénéficier d'une exemption à cet égard (en vertu de l'article 302, alinéa (c) (2) du Code de l'IRS).

13. De façon générale, vous êtes considéré comme le détenteur de toute action dont vous êtes réputé détenir sauf pour les deux exceptions ci-dessous.

Exemple : Vous détenez 100 actions de la société acheteuse, et la société A détient également 100 actions de la société acheteuse. Si vous détenez directement des actions représentant 40 % de la valeur des actions de la société A et que vous êtes le constituant d'une fiducie de cédant qui détient pour sa part des actions représentant 20 % de la valeur des actions de la société A, vous êtes considéré comme le détenteur d'actions représentant 60 % de la valeur des actions de la société A en vertu de l'alinéa 4, figurant ci-dessus. Vous êtes donc considéré comme le détenteur de 160 actions de la société acheteuse : les 100 actions que vous détenez directement, auxquelles s'ajoutent 60 % des actions détenues par la société A.

La règle générale voulant que vous soyez considéré comme le propriétaire véritable des actions dont vous êtes considéré détenir comporte les exceptions suivantes :

A. Une action faisant l'objet d'une propriété présumée en vertu des règles relatives à la « famille » énoncées à l'alinéa 1 n'est pas considérée comme détenue par une personne afin que sa propriété présumée puisse être attribuée à autre personne en vertu des règles relatives à la famille. Cependant, si une action peut être considérée comme la propriété d'une personne en vertu à la fois des règles relatives à la famille énoncées à l'alinéa 1 et de la règle relative aux options énoncée à l'alinéa 10, l'exemption ne s'applique pas.

B. Une action qui est la propriété présumée d'une société de personnes, d'une succession, d'une fiducie ou d'une société de capitaux en vertu des règles énoncées aux alinéas 6-9 n'est pas considérée comme la propriété d'une telle entité afin que sa propriété présumée puisse être attribuée à quelqu'un d'autre en vertu des règles énoncées aux alinéas 2-5.

Avis aux termes de la circulaire 230 : Les conseils concernant la fiscalité américaine qui pourraient être contenus dans le présent document n'ont pas pour but ou n'ont pas été rédigés dans le but ni ne peuvent être utilisés par la personne qui les reçoit dans le but d'éviter des sanctions prévues par le régime fiscal américain.